



# Quelle retraite pour les chauffeurs routiers salariés ?

 15/04/2024

La conduite professionnelle de véhicules est un métier exigeant, qui contraint le chauffeur à maintenir une posture, une tension et une attention constantes pendant de longues durées. C'est la raison pour laquelle les branches et les syndicats concernés ont mis en place un dispositif spécifique pour permettre à certaines catégories de chauffeurs routiers salariés, qui dépendent du régime général, de cesser leur activité dès 59 ans, sous certaines conditions.

## Quel est le statut et le régime de retraite des chauffeurs routiers ?

Le métier de chauffeur routier peut s'exercer dans différents contextes professionnels (transport de marchandises, de valeurs, transport collectif ou individuel de personnes) et sous différents statuts (privé, public, indépendant).

### Les chauffeurs routiers indépendants

Les chauffeurs routiers indépendants sont rattachés au régime de retraite des indépendants, géré par la [Sécurité sociale des indépendants \(SSI\)](#). Ils prennent leur retraite à 64 ans au minimum (ou entre 62 ans et 63 ans et 9 mois pour les générations nées avant 1968), et leur pension est calculée suivant les règles de ce régime. Ils peuvent parfois bénéficier de la [retraite anticipée pour carrière longue](#) s'ils ont commencé à travailler jeunes, ou de la [retraite anticipée pour handicap](#) s'ils ont effectué une part importante de leur carrière en situation de handicap.

### Les chauffeurs routiers de statut public

Certains chauffeurs routiers bénéficient d'un statut public. Les chauffeurs de la [RATP](#), de la [SNCF](#) ou de la [fonction publique](#) dépendent de ces régimes respectifs, et bénéficient des conditions et des modes de calcul correspondants pour leur retraite.

### À noter

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les nouveaux embauchés à la RATP rejoignent le régime général. C'est la conséquence de la suppression du régime de la RATP par la réforme des retraites Macron. Seuls les anciens embauchés continueront d'être rattachés au régime spécial de la RATP.

## Les chauffeurs routiers salariés du privé

Lorsqu'ils sont salariés d'entreprises de transport ou de déménagement, les chauffeurs routiers sont rattachés au [régime général des salariés](#) pour la retraite de base, à l'Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire.

L'âge minimal de la retraite s'élève donc pour eux à 64 ans (ou entre 62 et 63 ans et 9 mois s'ils sont nés avant 1968). Pour percevoir une retraite à taux plein, sans [décote](#), ils doivent avoir validé entre 167 et 172 trimestres tous régimes confondus selon leur année de naissance (voir [le tableau du nombre de trimestres exigés](#)). Pour une retraite complète de salariés du privé, [non proratisée](#), ils doivent avoir validé le même nombre de trimestres au régime général.

S'ils remplissent les conditions nécessaires, ils peuvent partir en retraite anticipée pour [carrière longue](#), [pénibilité](#) ou [handicap](#). Leur pension de base est calculée sur la base de 50 % de la moyenne de leurs 25 meilleures années de salaire.

[Tout savoir sur la retraite des salariés du privé](#)

## La retraite anticipée des chauffeurs routiers salariés : le CFA

En raison de la pénibilité du métier de chauffeur, les partenaires sociaux des branches du transport ont mis en place en 1997 un dispositif de départ anticipé : le congé de fin d'activité (CFA). Il ne s'agit pas, techniquement, d'une retraite anticipée : pour l'Assurance retraite, l'âge minimal de départ à la retraite reste fixé à 64 ans.

Mais le [CFA](#) permet aux chauffeurs qui remplissent les conditions de cesser leur activité à compter de 59 ans pour les générations nées en 1968 et après (57 ans et 6 mois pour la génération née en 1966 et avant, 58 ans et 3 mois pour la génération 1967), en percevant une allocation mensuelle qui leur permet d'attendre l'âge de la retraite.

### Qui est concerné ?

Le CFA s'adresse à 3 catégories de chauffeurs routiers :

- Les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes effectuant du transport de marchandises ou des déménagements ;
- Les convoyeurs de fonds et de valeurs ;
- Les conducteurs routiers de voyageurs.

Les entreprises qui emploient des chauffeurs relevant de ces catégories doivent adhérer à un organisme paritaire, l'AGECFA-Voyageurs pour le transport de voyageurs, et le FONGECFA-Transport pour les autres catégories. Ce sont ces organismes qui gèrent le dispositif de l'allocation CFA. Les salaires des futurs bénéficiaires sont soumis à une cotisation supplémentaire de 2,75 % du salaire brut (1,45 % pour les conducteurs routiers de voyageurs), payée à 60 % par

l'employeur et à 40 % par le salarié. Cette cotisation, comme les cotisations retraite, est prélevée directement sur le salaire.

À savoir : le FONGECFA Transport et l'AGECFA-Voyageurs sont adossés à [Carcept](#), l'organisme de protection sociale du transport, qui comprend la caisse de retraite complémentaire de la profession. Celle-ci fait partie de Klesia, qui elle-même [fait partie de la fédération Agirc-Arrco](#) ! En clair, le CFA n'est pas un régime de retraite, mais il est géré par Carcept pour le compte de l'Agirc-Arrco.

## À quelles conditions perçoit-on l'allocation CFA ?

Prenons le cas d'un chauffeur routier né en 1969. Pour avoir droit au CFA, il faut avoir atteint 59 ans et avoir travaillé au moins 26 années comme chauffeur routier, ou 20 années comme convoyeur de fonds.

Pour faire votre demande, vous devez vous connecter [sur votre espace client, sur le site de la Carcept](#) Vous devez ensuite remplir le dossier FONGECFA si vous êtes salarié du transport de marchandises, ou bien le dossier AGECEFA si vous êtes salarié du transport de voyageurs. La demande est à faire au moins 4 mois avant la date de départ prévu. Vous recevez ensuite une réponse au plus tard 2 mois après l'envoi du formulaire et des pièces demandées. Vous n'avez pas besoin de l'accord préalable de votre employeur pour partir en CFA.

**Le saviez-vous ?** Lorsqu'un chauffeur routier part en congé de fin d'activité (CFA), l'employeur a l'obligation d'embaucher un autre chauffeur relevant également d'une catégorie bénéficiaire du CFA.

## À combien s'élève l'allocation CFA ?

Si vous transportez des voyageurs, l'allocation CFA s'élève à 75 % du salaire brut moyen perçu au cours des 60 derniers mois, avant le dépôt de la demande de dossier.

Si vous transportez des marchandises, l'allocation CFA s'élève à un certain pourcentage de votre salaire brut perçu sur les 12 derniers mois :

- 70 % si vous partez à 59 ans ;
- 75 % si vous partez entre 60 et 61 ans inclus ;
- 80 % si vous partez à compter de 62 ans.

Le montant de l'allocation ne peut pas dépasser le plafond annuel de la Sécurité sociale (46 368 € en 2024, soit 3 864 € par mois).

## Jusqu'à quand le chauffeur perçoit-il l'allocation CFA ?

Le chauffeur qui perçoit l'allocation CFA n'est pas retraité. Il n'est plus salarié de l'entreprise, mais il continue à valider des trimestres pour la retraite et à accumuler des points de retraite complémentaire.

S'il reprend une activité, qu'elle soit salariée ou non, le versement de l'allocation est interrompu. Attention : les sommes éventuellement perçues du FONGECFA ou de l'AGECFA après la reprise d'activité, seront à rembourser.

Si le chauffeur s'inscrit à Pôle emploi, le versement du CFA est également suspendu.

L'allocation cesse d'être versée lorsque le chauffeur atteint l'âge de 64 ans. Attention : le CFA est suspendu même si le chauffeur ne dispose pas de tous ses trimestres. Si vous êtes dans cette situation, vous risquez donc de partir avec une retraite réduite, ou de devoir reprendre une activité pour compléter vos droits. Il faut donc bien faire son calcul au moment de demander le CFA.